

# *La médiation familiale en Belgique : un essor modéré mais bien réel ...*

## I. Introduction

A la demande d'Agora Médiation, plateforme visant à promouvoir la médiation, quelques médiatrices<sup>1</sup>, membres de l'ASBL, se sont penchées sur l'évolution de la médiation familiale en Belgique francophone. Le "baromètre de la médiation 2016" indique une pénétration très lente de la médiation comme mode de résolution des conflits dans notre pays, où le réflexe premier demeure celui d'introduire une action en justice. La Belgique connaît, semble-t-il, le taux le plus élevé d'affaires portées devant les tribunaux en Europe<sup>2</sup>. Un travail de fond semble donc réellement s'imposer afin de rendre la médiation davantage connue, plus communément suggérée et sans doute, plus accessible au justiciable.

Néanmoins, il est évident que la médiation s'est professionnalisée avec la création de la Commission Fédérale de Médiation. Plus spécifiquement, en matière familiale, la médiation, déjà instaurée par le législateur en 2001, bénéficie d'une relative notoriété. Ainsi, comme le rapporte le baromètre de la médiation en Belgique, une majorité des dossiers traités en médiation en 2015 l'ont été en matière familiale (64%) - la proportion de médiateurs agréés en cette matière reste aujourd'hui toujours prépondérante- et, fait plus marquant encore, 84% de ces dossiers traités en 2015 ont été initiés de façon volontaire (sans l'ordonnance d'un juge).

Notre propos est de dresser un panorama quant à l'évolution de la médiation familiale en Belgique. Le mouvement législatif et sociétal démontre une volonté de lui donner une réelle place. Nous tenterons de décrire brièvement les exigences de qualité et de professionnalisme qui sont de nature à crédibiliser davantage et à supporter le déploiement plus large de ce mode alternatif de règlement de conflits familiaux. Nous mettrons en évidence la nécessité d'informer et de sensibiliser le citoyen à ce mode alternatif de règlement de conflit, permettant à ce dernier de choisir en connaissance de cause, la voie qui lui permettra de trouver la solution la plus appropriée à son conflit. Enfin, nous soulignerons l'évolution des tendances observées dans la pratique de la médiation familiale.

Cet article n'a réellement pas vocation à la complétude. Il peut être comparé à une photo, un instantané qui reflète la perspective des auteurs, leur angle de vue et le moment présent. Il constitue un point de départ vers des réflexions plus profondes, des analyses plus complètes et complexes. Il traduit peut-être ce moment où la médiation, "jeune enfant balbutiant", tente de se faire entendre dans le "brouhaha procédural belge".

## II. Etat des lieux quant à la professionnalisation de la médiation en Belgique

Par la loi du 21 février 2005, le législateur belge introduit la médiation dans le code judiciaire en lui consacrant un chapitre entier<sup>3</sup>. Selon les travaux préparatoires, il s'agissait de reconnaître que la justice est plurielle et que, dans de nombreux domaines, la médiation est susceptible d'apporter des solutions davantage rapides, pacifiques, efficaces que les procédures judiciaires "classiques". A côté de la procédure judiciaire et de l'arbitrage, le code Judiciaire consacre à la médiation une place distincte, en tant que mode de résolution des conflits<sup>4</sup>. Antérieurement, la médiation existait déjà, dans le paysage juridique belge, par le prisme de la médiation familiale, consacrée par la loi du 19 février 2001.

La loi de 2005 fixe les principes généraux de la médiation en catégorisant les médiations : volontaires et judiciaires. Toute médiation est bien sûr volontaire. La différence réside dans le fait qu'une médiation judiciaire est proposée par un magistrat, lequel, après accord des parties, désigne un médiateur durant une

---

<sup>1</sup>Stéphanie VRANCKEN, Médiatrice agréée en matière familiale, ayant exercé la profession d'avocat entre 2004 et 2014, Valérie LONEUX, Avocate et Médiatrice agréée en matière familiale, Caroline MURAILLE, Avocate et Médiatrice agréée en matières civile, commerciale, sociale et familiale et Frédérique CHARLIER, Médiatrice agréée en matières civile, commerciale et sociale

<sup>2</sup>Le baromètre de la médiation 2016, fruit d'une collaboration entre bMediation, UGent et la Commission Fédérale de Médiation : rapport réalisé par V.Tilman, Principal Advisor auprès de bMediation, avec la coopération de T.Wijnant, Doctorant et Assistant à UGent

<sup>3</sup> Chapitre 7 du code judiciaire belge : articles 1724 à 1737

<sup>4</sup> Loi du 21 février 2005, MB 22 mars 2005, entrée en vigueur le 30 septembre 2005

procédure déjà en cours. La médiation volontaire ou extra-judiciaire est initiée par les parties, avant, pendant ou après une procédure, sans intervention d'un Tribunal. La loi prévoit que l'accord rédigé sous l'égide d'un médiateur agréé peut être homologué par un juge et revêtir la formule exécutoire d'un jugement.

La Commission Fédérale de Médiation est organisée par la loi de 2005 laquelle lui confère un rôle de "gardienne du développement et de la qualité de la médiation" en tant qu'organe central. Ses principales missions consistent notamment à déterminer les formations nécessaires à l'obtention du titre de médiateur agréé, à agréer ou retirer les agréments des médiateurs et à établir un "code de bonne conduite".<sup>5</sup> C'est réellement avec la création de cette Commission que la médiation s'est professionnalisée.

De manière générale, le contrôle de qualité du médiateur est basé sur les trois points suivants : un médiateur doit avoir une certaine maturité, le candidat-médiateur doit faire preuve d'une formation ou d'une expérience pour la pratique de la médiation et le candidat-médiateur doit montrer qu'il possède, par l'exercice actuel ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du différend<sup>6</sup>. Au-delà de la compétence pour la matière à proprement parlé, la commission a voulu mettre l'accent sur la compétence de négociation, technique nécessitant un apprentissage, laquelle doit faire partie intégrante sinon être compatible avec la personnalité du médiateur.

Actuellement, en Belgique francophone, 16 instances sont agréées pour dispenser des formations contenant des interventions théoriques et pratiques. La formation de base d'un médiateur est fixée à 60 heures et à 30 heures complémentaires pour la formation spécialisée (en matière familiale, civile et commerciale ou sociale), soit un total de 90 heures. Une certaine uniformité concernant les formations que les instances proposent est indispensable pour garantir la qualité de celles-ci indépendamment de la matière pour laquelle un agrément est sollicité. De même, une flexibilité est essentielle afin de rendre la médiation accessible aux médiateurs possédant des expériences professionnelles différentes.

La liste des médiateurs agréés par la Commission renseigne une grande diversité de professions exerçant la médiation en Belgique. Si les juristes sont présumés "qualifiés" en matière juridique, la Commission reconnaît également à d'autres précieux médiateurs non juristes leur haute qualification, acquise par l'expérience notamment mais surtout, par leur « affinité », « leur familiarité » avec la matière concernée et traitée. Avec plus de 350 médiateurs agréés, les avocats constituent, il est vrai, la profession la plus représentée mais sont également actifs, les psychologues ou psychothérapeutes, les assistants-sociaux (une cinquantaine), les notaires, ... La liste des autres professions est exhaustivement détaillée par la Commission Fédérale de médiation.

Pour exercer la profession de médiateur, il est indispensable de maintenir ses compétences continuellement à jour. Le médiateur actif, pratiquant effectivement la médiation ressentira très vite mais également tout au long de sa carrière, le besoin de supervision et de formation complémentaire. Afin de conserver son titre de médiateur "agréé", il lui est d'ailleurs demandé de suivre une formation permanente. Le médiateur doit donc rentrer auprès de la Commission Fédérale, tous les deux ans, un dossier mentionnant les formations suivies et les attestations obtenues pour un total de 18 heures.

Depuis sa création, la Commission recense 2400 demandes d'obtention d'agrément, demandes qui ne sont pas toutes acceptées. Par ailleurs, certains médiateurs ne conservent pas leur agrément ou demandent à être retirés de la liste des médiateurs agréés. Il est impératif que ces exigences de qualité et de formation soient maintenues pour asseoir et garantir la crédibilité de la profession de médiateur, aux yeux de la population et des justiciables mais également aux yeux des différents intervenants et acteurs du monde judiciaire, susceptibles de préconiser le recours aux modes alternatifs de règlement de conflits.

---

<sup>5</sup> Pour de plus amples explication voir site de la commission fédérale de médiation <http://www.fbc-cfm.be/f>

<sup>6</sup> Article 1726 §1, 1° du Code judiciaire

### **III. Changement du paysage du droit familial belge en quelques années**

#### **1. Mouvement législatif et sociétal avec une volonté de donner une réelle place à la médiation familiale dans le paysage du droit familial belge**

En quelques années, le paysage du droit familial a changé : successivement, la Belgique s'est dotée de la loi du 13 avril 1995 relative à l'exercice conjoint de l'autorité parentale, insistant sur la volonté de voir les deux parents continuer à prendre, ensemble, des décisions importantes concernant leurs enfants communs après rupture, de la loi du 18 juillet 2006 promouvant le modèle égalitaire entre les deux parents comme idéal, et de la loi du 27 avril 2007 réformant le divorce, (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2007) laquelle a supprimé le « divorce pour faute ». Ce mouvement législatif traduit le caractère indéfectible du lien parental.

Le législateur a été attentif à offrir un cadre dans lequel il est possible de divorcer de façon pacifique, cherchant à préserver toutes les chances pour que le couple d'ex-conjoints puisse continuer à fonctionner comme couple parental. Dès lors, eu égard à l'idée du couple parental devant persister au couple conjugal, est-il possible de faire l'économie d'une forme de « rituel de passage » entre ces deux états ? Ainsi que le met en évidence le Sociologue Jacques Marquet « la transformation des parents en coparents attendue par le législateur requiert un travail de transformation des époux en ex-époux »<sup>7</sup>.

La médiation a sa place lors de la séparation, avant que toute escalade du conflit n'ait lieu mais encore plus incontestablement dans le cadre des dossiers où un hébergement égalitaire est envisagé. En effet, il existe une difficulté réelle et certaine à établir une coparentalité pacifiée lorsque subsistent des différends conjugaux. Or, l'exercice de la coparentalité et de l'autorité parentale conjointe, supposant une codécision après rupture, implique la collaboration et un minimum de concertation entre les parents. Le lieu de la médiation peut permettre, d'une part, ce travail de deuil, en prenant le temps nécessaire pour effectuer ce passage difficile et, d'autre, part, le réapprentissage d'une forme de communication minimum ou une reprise de confiance dans l'autre, dans la perspective de rester une équipe parentale, soucieuse de l'équilibre de l'enfant.

De nombreux praticiens du droit de la famille font le triste constat que de plus en plus de dossiers où le conflit parental perdure mènent à un enlèvement et parfois, à une rupture de contact entre un parent et ses enfants. Dans ce type de situation où l'enfant passe du tiraillement dans un conflit de loyauté au clivage de loyauté (la situation extrême étant celle de l'aliénation parentale), du dossier civil au dossier protectionnel, il n'y a qu'un pas. Ainsi, l'expertise est-elle souvent préconisée afin d'envisager quelles sont les modalités les mieux adaptées permettant le développement «harmonieux» de l'enfant en souffrance, compte tenu de l'extrême dégradation de la relation des parents.

L'expert, intervenant à un stade avancé de dégradation de la relation sera souvent investi de la mission de concilier les parties à l'issue de l'expertise. Il soulignera la nécessité, pour les parents séparés, de réaliser un réel travail en profondeur, suggérant parfois la mise en place d'une médiation. Or, il est légitime de se demander quelle réelle place peut prendre la médiation, à un stade où tout est à reconstruire, sur un champ de ruines. Ainsi, au plus tôt est pris en considération le risque de rupture de contact et au plus tôt est mise en place une médiation afin de travailler la communication parentale, au plus grandes seront les chances de ne pas voir une cimentation des conflits dans le temps, coinçant l'enfant davantage dans un conflit de loyautés, le menant, dans les cas les plus graves, à un clivage, source de rupture de contact avec l'un de ses parents.

Le maintien d'un dialogue au sein de l'équipe parentale après disparition du couple conjugal se fonde sur le besoin de l'enfant d'être soutenu par les deux parents, mais également sur la nécessité de gérer les loyautés

---

<sup>7</sup> Jacques MARQUET, « Couple parental - couple conjugal – Multi-parentalité. Réflexions sur la nomination des transformations de la famille contemporaine » <https://rsa.revues.org/244>

de l'enfant envers ses deux parents et ses deux lignées. Ainsi, conscients de ces difficultés, afin de marquer une prise de position ferme pour favoriser un changement culturel dans certains arrondissements judiciaires, des initiatives visant à accompagner davantage les parents vers un « modèle de coparentalité positive » se mettent en place. A Dinant, dans l'arrondissement de Namur, loin d'être suivi unanimement dans le paysage belge, le modèle de "consensus parental" est instauré<sup>8</sup>. Il vise d'une part l'accompagnement des parents et d'autre part, un changement culturel.

Enfin, de plus en plus de litiges concernent le droit aux relations personnelles entre des grands-parents et leurs petits-enfants. En effet, l'article 375 bis du code civil prévoit la possibilité pour les grands-parents de solliciter un droit de visite à l'égard de leurs petits-enfants. Dans ce type de dossiers où il est délicat de trancher, la démarche d'aller en médiation a beaucoup de sens car les enjeux émotionnels sont centraux. Souvent les parties ne parviennent pas à communiquer, à trouver leur place. Les petits-enfants ne se sentent plus autorisés à aimer leurs grands-parents ou à être en relation avec ces derniers tant le conflit de génération entre leurs parents et leurs grands-parents empêche des relations, ne serait-ce que cordiales.

En médiation, peuvent s'exprimer les frustrations, les non-dits. Les parties peuvent y aborder les éventuelles intrusions ressenties et tenter de comprendre ce qui les a menées au blocage. Après avoir déposé ce trop-plein émotionnel et avoir entendu ou compris les ressentis, les besoins de chacun, les parties sont peut-être alors davantage en mesure de travailler la notion de place qu'elles sont capables de se donner à nouveau, dans leur vie respective.

Incontestablement, la médiation familiale peut intervenir à de nombreux stades : en dehors d'une procédure judiciaire, dans le cadre d'un contentieux ou postérieurement voire des années après celui-ci. Quand bien même, à l'issue du processus, aucun accord n'a pu aboutir, le chemin parcouru compte également. Quel que soit le stade auquel les personnes entreprennent une médiation, elle offre sans doute cette chance de rétablir une circulation de la parole et tenter l'intercompréhension.

## **2. Vers une obligation d'information effectivement remplie**

Dans le sillage de ce mouvement législatif, la loi du 5 avril 2011 a modifié le code judiciaire en ce qui concerne la comparution personnelle et la tentative de conciliation en cas de divorce. Elle a instauré une information sur l'existence et l'utilité de la médiation en matière de divorce<sup>9</sup>. Dès qu'une demande est introduite, ladite loi prévoit que le greffier informe les parties de la possibilité de médiation en leur envoyant immédiatement le texte du code judiciaire, accompagné d'une brochure d'information concernant la médiation ainsi que de la liste des médiateurs agréés spécialisés en matière familiale, établis dans l'arrondissement judiciaire concerné.

Cette loi prévoit également que le Magistrat peut ordonner aux parties de comparaître en personne notamment en vue de les concilier ou d'apprécier l'opportunité d'un accord. Il tente de les concilier et leur donne toutes les informations utiles sur la procédure et, en particulier, sur l'intérêt de recourir à la médiation. S'il constate qu'un rapprochement est possible, il peut ordonner la surséance à la procédure, afin de permettre aux parties de recueillir les informations nécessaires à cet égard et d'entamer le processus de médiation.

Force est de constater que l'obligation d'information est aujourd'hui à géométrie variable selon les arrondissements judiciaires, selon la sensibilité du magistrat convaincu ou non par les modes alternatifs de règlements de conflits. Si la médiation n'est effectivement pas la voie opportune dans tous les dossiers, il est impératif que le justiciable ait la possibilité de choisir, en pleine connaissance de cause entre « transformer son conflit en litige » en le menant au procès ou recourir à la Médiation, sachant que l'un n'exclut pas l'autre, puisque les parties sont toujours libres de mettre fin, à tout moment, au processus.

---

<sup>8</sup> Maître Bee MARIQUE, avocat du Barreau de Dinant, article intitulé "Le modèle de consensus parental de Dinant", paru dans le livre "séparations conflictuelles et aliénation parentale - enfant en danger", édition, chronique sociale.

<sup>9</sup> MB 16 juin 2011, entrée en vigueur le 1er décembre 2011.

L'actuel Ministre de la Justice Belge, Koen GEENS, exprime aujourd'hui clairement son intention de promouvoir davantage la Médiation. Des mesures envisagées dans le cadre de la réforme prévue pour 2017 vont dans le sens de rendre la médiation incontournable dans le cadre de nombreux litiges. Il s'agit néanmoins d'appuyer sur le caractère volontaire que doit conserver la médiation dans le cadre d'une médiation judiciaire. En effet, face à l'autorité du magistrat, face à ce qu'il représente, les personnes ont-elles réellement la possibilité de dire non lorsqu'il leur est proposé de tenter une Médiation ?

Le caractère volontaire de la médiation sera rempli dès lors que l'information sur le processus de médiation aura pu se faire quelque part : par le biais de l'avocat, au greffe, lors d'une permanence, à l'audience, dans le cabinet du médiateur, lors de la première séance, par le juge. L'espace de médiation peut être ce lieu où le médiateur s'attèle à s'enquérir, dans les premiers moments d'une séance préalable, du caractère volontaire. Ce n'est que lorsqu'il sera parfaitement éclairé sur le processus que le justiciable pourra donner un mandat au médiateur, qui ne sera ni le projet du magistrat, ni celui de l'avocat, ni celui du médiateur.

C'est dans cette optique que des permanences sont instaurées auprès de différents Tribunaux de la famille à travers le pays. Ces permanences permettent de recevoir gratuitement une première information concernant la médiation et d'opérer un réel choix concernant le mode de résolution des conflits le mieux approprié à la situation. Des regroupements de médiateurs voient également le jour, tant au niveau national que régional, afin de diffuser le plus largement possible l'existence de ce mode de résolution des conflits, comme par exemple, en Province de Liège, l'ASBL [agora mediation](#) créée à l'initiative du Juge de Paix de Waremme, [le centre de médiation du barreau de Liège](#), mis en place par les avocats du barreau ou encore [l'association pour la médiation familiale](#).

### **3. Création du Tribunal de la famille et des Chambres de règlements amiables**

La loi du 30 juillet 2013 portant création du Tribunal de la Famille et de la Jeunesse<sup>10</sup> est née d'une volonté de mettre fin au morcellement et à l'éclatement des compétences entre de trop nombreuses juridictions belges. A travers cette loi, le législateur a rappelé, à nouveau, sa volonté de privilégier le recours aux modes alternatifs de règlement de conflits, en matière familiale.

Dans cette perspective, les Chambres de Règlement Amiable ont été instituées au sein de ce Tribunal<sup>11</sup> et à la Cour d'appel<sup>12</sup>. Le juge siégeant en cette chambre a un rôle de conciliation. Bien souvent, il reçoit les parties dans son bureau ou dans un cadre plus décontracté qu'à l'audience, ayant laissé sa toge au vestiaire. Il se trouve ainsi, davantage, en mesure d'écouter les parties s'exprimer, que lors de l'audience contentieuse et il utilise quelques règles de la médiation (qui veut que celui qui dirige la conciliation adopte une position neutre, assure la confidentialité, donne un temps de parole équivalent à chacune des parties ...).

Une différence centrale entre le conciliateur et le médiateur est que, même si les deux intervenants sont dépourvus du pouvoir de trancher, le conciliateur peut mettre en œuvre un pouvoir d'influence pour amener les parties à un accord alors que le médiateur se prive de ce pouvoir. Le médiateur, au terme d'un processus, aide les médiés à construire un accord de manière autonome mais s'interdit par principe de dire le droit, de poser un avis ou de suggérer des solutions, ce que le magistrat peut faire, envisageant d'ailleurs parfois ce qu'un juge au contentieux pourrait décider, compte tenu des circonstances de l'espèce, du droit en vigueur ou de la jurisprudence.

Les différentes voies que sont la voie contentieuse, la conciliation et la médiation demeurent tout à fait complémentaires. Il est primordial que les justiciables soient informés quant aux différentes alternatives qui leur sont offertes, afin de pouvoir choisir en connaissance de cause la voie qui leur convient, leur permettant de trouver la solution la plus appropriée à leur conflit.

---

<sup>10</sup> Loi du 30 /07/2013 portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse publiée au MB du 27 09 2013, entrée en vigueur le 1/09/ 2014

<sup>11</sup> Article 76, § 1<sup>er</sup> du Code judiciaire

<sup>12</sup> Article 101, § 1<sup>er</sup> du Code judiciaire

#### **IV. Evolution des différentes pratiques : d'une approche stratégique vers une approche intégrant davantage les outils de psychologie systémique**

Dans la plupart des formations "de tronc commun" en médiation, les techniques de négociation intégrative sont enseignées. La publication de « *Getting to yes : Negotiating Agreement Without Giving In* » des auteurs Fisher et Ury ou « *Comment réussir une négociation* » a influencé le paysage belge. Ces auteurs ont introduit la notion selon laquelle l'exploration des intérêts sous-jacents aux positions des parties permet de mieux définir les problèmes et de les résoudre afin de parvenir à des solutions mutuellement acceptables.

La médiation axée sur les intérêts des parties s'est répandue, sous le terme de « médiation facilitante ». Selon cette approche, les médiateurs avancent avec les parties dans le cadre d'un processus composé de plusieurs phases. Dans ce contexte, le médiateur tient un rôle plus "directif", appliquant diverses stratégies telles que "chercher les intérêts derrière les positions", "dissocier les personnes de leur problème", "générer les options en vue d'un gain mutuel"...

Si cette approche est bien souvent enseignée dans le cadre du "tronc commun" de médiation, lorsqu'il est question de la spécialisation en matière familiale, une place particulière est donnée à l'approche systémique (que ce soit, dans le cadre de la formation OBF, à l'UCL dans le cadre du certificat interdisciplinaire en médiation familiale ...). Le modèle proposé par les approches systémiques peut s'avérer un outil d'intervention extrêmement précieux car il est de nature à apporter un éclairage nouveau.

En effet, une première difficulté à laquelle peut être confronté le médiateur est que souvent, les personnes considèrent que la source du problème est chez l'autre, qu'il est la cause du différend, préférant accuser sa mauvaise volonté, son caractère ou sa rigidité. Elles abordent alors le processus en se disant, même à ce stade, qu'elles pourraient parvenir à changer le point de vue de l'autre ou le changer puisque c'est finalement de lui que vient le problème. Face à l'extrême complexité des relations interpersonnelles, la pensée causaliste, linéaire, selon laquelle un conflit n'aurait qu'une seule cause est réductrice, limitante et a tendance à perpétuer le conflit<sup>13</sup>. La conséquence de la pensée binaire est qu'elle démotive, culpabilise, déresponsabilise les personnes et bloque leur capacité de changement<sup>14</sup>.

En outre, une autre difficulté à laquelle peut être confronté le médiateur dès les premiers moments du processus où il écoute les récits de chacun, est la contradiction entre les points de vue de l'un et de l'autre. Chaque récit est cohérent en soi, chacun ayant une interprétation de son vécu, d'une situation. Or, la confrontation des positions, telle qu'on peut la retrouver dans un contexte judiciaire, amplifie le conflit, chacun ayant tendance à s'enfermer dans son interprétation, sa version, sa seule lecture de la réalité. Le médiateur se retrouve très vite au centre de vérités inébranlables, contradictoires, construites par chaque partie durant des années.

La reformulation et la recherche des besoins ne permettent alors pas toujours, à elles seules, d'aider les parties à appréhender le conflit différemment et de trouver leur propre porte de sortie. Il est donc libérateur pour le médiateur de pouvoir recourir à des outils permettant de sortir d'une confrontation de positions sans issue, dans laquelle sont souvent enfermées les personnes.

La systémique apporte des outils, des ouvertures et des lectures permettant au praticien de s'interroger par rapport à lui-même, à ses résonances et à ses propres façons d'appréhender le conflit. Sans cet éclairage, le médiateur peut avoir tendance à enfermer les parties dans sa propre perception de la réalité et de leur indiquer alors la sortie du conflit qui paraît, à ses yeux, la plus acceptable. Le modèle systémique ne s'inscrit pas dans la recherche de « La » vérité et vise à éviter les débats binaires du "vrai et du faux", de « l'un a tort, l'autre a raison ». L'intervenant tente de faire coexister des lectures différentes d'une même situation.

<sup>13</sup> Karine ALBERNHE et Thierry ALBERNHE, « *Les thérapies Familiales systémiques* », 4<sup>ème</sup> édition, Edition Elsevier-Masson, 2004, page 30

<sup>14</sup> Françoise KOURILSKY, « *Du désir au plaisir de changer* », Préface de Paul Watzlawick, Edition Dunod, 4<sup>ème</sup> édition, page 76

Selon Guy AUSLOOS<sup>15</sup>, la définition d'une intervention systémique est de faire circulariser l'information. L'essentiel du travail du médiateur formé en systémique consiste à faire émerger l'information dont les parties disposent, cela pouvant amener une différence dans les perceptions de chacun. Ce type d'intervention permet de voir émerger l'auto-solution. En effet, les parties ont les compétences nécessaires pour effectuer les changements dont elles ont besoin. L'accord qui en résulte a plus de chance de perdurer puisqu'il est élaboré par elles-mêmes, utilisant leurs propres ressources dont elles n'avaient sans doute plus conscience.

Au-delà d'une sensibilisation à l'utilisation des outils systémiques dans le cadre de la pratique de la médiation, on constate une sensibilisation à "l'approche transformative", laquelle est profondément non directive et met particulièrement l'accent sur l'autodétermination des parties et l'accompagnement de chacun vers une progressive récupération de ses ressources propres de réflexion et d'action (« *empowerment shifts* »). Cette approche permet une possible (ré)-ouverture à la réalité de l'autre<sup>16</sup>

L'état d'esprit qui anime le médiateur est bien en lien avec l'état d'esprit tel que l'exprime Paul WATZLAWICK<sup>17</sup> : un « état d'esprit fait d'écoute intense, d'observations et d'une attitude d'explorateur de la complexité. Il est fait de respect et surtout de confiance dans la personne, de cette attention à en découvrir les ressources et à dégager des pistes de solution. L'intensité de l'écoute, cet art retrouvé du questionnement, le recadrage soutiennent cette évolution complexe d'un changement qui passe d'abord pour la personne par une reconstruction de sa réalité, par un changement de sa vision du monde ».

## **V. Conclusion : Un changement culturel, sociétal et structural ...**

Le mouvement législatif que la Belgique connaît depuis plus d'une décennie atteste d'une volonté indéniable de donner une place réelle à la médiation familiale dans le paysage des pistes de résolution des conflits. Le médiateur professionnel a sans aucun doute une contribution à apporter dans la reconstruction d'une communication, dans la recherche, avec les parties, de solutions les plus appropriées à leur conflit.

Au-delà, dans une société où la progression de l'individualisme apparaît comme étant inéluctable, où il n'est pas rare d'entendre parler de « crise du lien social », la profession de médiateur a d'autant plus sa place qu'elle révèle une forme d'ambition de contribuer à retisser du lien social. Ainsi que la famille est un système, le médiateur fait lui-même partie d'un système plus large : un "système de facilitation", parmi les solutions proposées aux familles en souffrance.

Les pratiques de la médiation sont multiples, certaines étant plus directives, d'autres mettant davantage l'accent sur l'autodétermination des parties. Il n'en reste pas moins que chaque dossier porté en médiation est unique et que les capacités d'écoute et d'adaptation de chaque médiateur sont un prérequis indéniable. Etre médiateur implique autant qu'un savoir-faire, un savoir-être.

La médiation s'est réellement professionnalisée avec la création de la Commission Fédérale de Médiation. La profession est organisée, de nombreux professionnels d'horizons variés, enthousiastes et engagés sont formés. Afin que la profession de médiateur soit respectée, reconnue et conseillée en pleine confiance par les autres intervenants de ce système de facilitation, il est crucial que le niveau d'exigence de la formation et de la qualité des services proposés par les médiateurs agréés reste élevé.

Néanmoins, à l'heure des comptes et des statistiques, le baromètre de la médiation 2016 nous indique qu'alors que l'offre (le nombre de médiateurs) a considérablement augmenté, s'est significativement diversifiée et renforcée en qualité, la demande (le nombre de médiations) ne suit pas. Alors que les avantages de la médiation semblent évidents, il s'agit de se demander pourquoi cette demande ne suit pas.

<sup>15</sup> Guy AUSLOOS, « *La compétence des Familles, Temps, Chaos, processus* », Edition Erès page 35

<sup>16</sup> Pour plus d'information quant à cette approche, voir l'article de John Peter Weldon, spécialiste de cette approche transformative, avocat honoraire, médiateur, et professeur de médiation à la faculté de droit de l'Université de Hofstra (USA) et au barreau du Québec, 1, Joseph P. Folger2 et Robert A. Baruch Bush, « *Qui exerce le pouvoir décisionnel en médiation? Reflet de la diversité des pratiques* », Le Journal canadien d'arbitrage et de médiation, dans Canadian Arbitration and Mediation Journal, pages 83 à 86

<sup>17</sup> F. KOURILSKY, « *Du désir au plaisir de changer* », Préface de Paul Watzlawick, Edition Dunod, 4<sup>ème</sup> édition, p XVII

Et s'il s'avère que cela relève d'une question d'ordre culturel ou structurel, ne devient-il pas réellement urgent de changer les mentalités ?"<sup>18</sup> Le mouvement législatif de même que la disparition du divorce pour faute en 2007 sont peut-être encore trop récents pour être de nature à influencer les états d'esprit de manière significative. Or, des initiatives ponctuelles, tel que le montre le modèle de coparentalité positive instauré à Dinant<sup>19</sup>, loin d'être suivi unanimement dans le paysage belge, montrent que le changement culturel est en marche.

Bien qu'étant inscrite dans le code judiciaire, l'obligation d'information sur les modes alternatifs de règlement de conflits, n'est à l'heure actuelle, pas encore systématiquement remplie. Ainsi, avec la conscience des difficultés parfois pratiques à pouvoir donner effectivement cette information aux différents stades judiciaires, des permanences ont vu le jour au sein de quelques tribunaux belges. Lors de celles-ci, un médiateur agréé donne, à toute personne qui le souhaite, les informations nécessaires quant au processus de médiation. Le succès de ces permanences est à géométrie variable selon les arrondissements judiciaires.

Force est de constater que c'est en promouvant, de manière plus importante encore, la médiation, et sans doute même en inculquant "la culture de la médiation" dès le plus jeune âge, par le biais de programmes tels que "Graines de médiateurs"<sup>20</sup>, que ce changement culturel souhaité sera favorisé. Il est impératif de donner au citoyen la possibilité de choisir, en pleine connaissance de cause entre « transformer son conflit en litige » en le menant au procès ou recourir à un mode alternatif de règlement de conflits dont la médiation fait partie. Il doit pouvoir être informé quant aux différentes alternatives qui lui sont offertes, afin de déterminer librement, la voie lui permettant de trouver la solution la plus appropriée à son conflit car « celui qui ignore n'est pas libre ».

La Commission Fédérale de médiation a cherché, dès sa création en 2005, à promouvoir la médiation et à sensibiliser tant le grand public que les intervenants du monde judiciaire. Son dernier rapport d'activité<sup>21</sup> faisait état de la proposition de compléter l'article 1727 § 6 du Code judiciaire, énumérant ses missions<sup>22</sup>, en y ajoutant notamment la tâche de « promotion de la médiation ». Six ans après la publication de ce rapport, l'article du code judiciaire n'est toujours pas modifié. Or, cet amendement législatif serait vraisemblablement de nature à donner à la Commission Fédérale de Médiation, en tant qu'organe central, davantage de moyens lui permettant de remplir, sur le terrain, en collaboration avec les acteurs du monde judiciaire, un rôle effectif et concret de soutien, dont l'objectif est de faire croître de façon exponentielle le recours à la médiation<sup>23</sup>.

Si le réflexe premier demeure toujours en Belgique celui d'introduire une action en justice et qu'il s'avère que le caractère modéré de son essor relève d'une question d'ordre culturel, il devient effectivement urgent de changer les mentalités par un travail d'information et de diffusion bien plus important, avec des moyens réels et des priorités affirmées. Le choix du recours à la médiation est une « attitude culturelle » qui doit être intégrée par chacun d'entre nous comme alternative au traitement habituel du conflit.

*Pour l'ASBL AGORA Médiation, article rédigé par Stéphanie VRANCKEN, Médiatrice agréée en matière familiale, ayant exercé la profession d'avocat entre 2004 et 2014, , Valérie LONEUX, Avocate et Médiatrice agréée en matière familiale, Caroline MURAILLE, Avocate et Médiatrice agréée en matières civile, commerciale, sociale et familiale, et Frédérique CHARLIER, Médiatrice agréée en matières civile, commerciale et sociale*

<sup>18</sup> Rapport d'activité de la commission Fédérale de Médiation : <http://www.fbc-cfm.be/fr/content/rapports-dactivites>

<sup>19</sup> Maître Bee MARIQUE, avocat du Barreau de Dinant, article intitulé "Le modèle de consensus parental de Dinant", paru dans le livre "séparations conflictuelles et aliénation parentale - enfant en danger", édition, chronique sociale.

<sup>20</sup> « Graines de médiateur » ou programme de développement des habiletés sociales : Depuis plus de 15 ans, l'Université de Paix propose un programme de formation de longue durée auprès des enfants et des équipes éducatives de prévention et gestion de conflit. <http://www.universitedepaix.org/formations/sur-mesure/a-la-demande/graines-de-mediateurs-programme>

<sup>21</sup> ibidem <http://www.fbc-cfm.be/fr/content/rapports-dactivites>

<sup>22</sup> L'actuel article 1727 § 6 du code judiciaire énonce : *Les missions de la commission générale sont les suivantes : 1° agréer les organes de formation des médiateurs et les formations qu'ils organisent; 2° déterminer les critères d'agrément de médiateurs par type de médiation; 3° agréer les médiateurs; 4° retirer, temporairement ou définitivement, l'agrément accordé aux médiateurs qui ne satisfont plus aux conditions prévues à l'article 1726; 5° fixer la procédure d'agrément et de retrait, temporaire ou définitif du titre de médiateur; 6° dresser et diffuser la liste des médiateurs auprès des cours et tribunaux; 7° établir un code de bonne de conduite et déterminer les sanctions qui en découlent*

<sup>23</sup> ibidem <http://www.fbc-cfm.be/fr/content/rapports-dactivites>